



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 8 SEPTEMBRE 2015

SPECIAL N ° 8 - SEPTEMBRE 2015

SOMMAIRE

ONF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier.....1

PREFECTURE MARITIME DE MEDITERRANEE

ARRETE PREFECTORAL N° 240/2015 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine et portant dérogation temporaire à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015 au droit du littoral de la commune de Leucate (Aude) a l'occasion de la «1ère NEDA EL MON - traversée en eau libre» le 13 septembre 2015 (*compétition de natation*).....4

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional Agriculture, Forêt, Territoires

N° interne : AGRI-2015-048

Département : AUDE

Forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT

Contenance cadastrale : 102,6706 ha

Surface de gestion : 101,41 ha

Révision d'aménagement

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document

d'Aménagement de la forêt communale de
CAMPAGNA DE SAULT

pour la période **2015-2034**

avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et 122-24 du Code Forestier ;
 - VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
 - VU l'article L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Montagnes Pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT pour la période 1999 - 2013 ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de CAMPAGNA DE SAULT en date du 28 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
 - VU la lettre de Monsieur le Responsable du service forêt, agence interdépartementale de l'aude et des pyrénées orientales en date du 20 août 2015 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT (AUDE), d'une contenance de 101,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans le site Natura 2000 : ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 96,67 ha, actuellement composée de hêtre (99%), sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 4,74 ha est constitué de zones rocheuses et pelouses pâturées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 81,42 ha.

L'essence principale "objectif" qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (81,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associés ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2015–2034) :

La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 46,64 ha, au sein duquel 8,03 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 19,85 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 34,78 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué de pâturages et peuplements inaccessibles et sans valeur, d'une contenance de 18,14 ha, qui sera laissé en l'état avec interventions possibles (pâturage, coupes d'opportunité) ;

L'Office National des Forêts informera régulièrement le Maire de la commune de CAMPAGNA DE SAULT de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt. La commune mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2000, réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPAGNA DE SAULT pour la période 1999-2013, est abrogé.

Article 6 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE:

Montpellier, le 31 Août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt du Languedoc-Roussillon,
Le directeur adjoint,

Signé

Matthieu GRÉGORY



Toulon, le 4 septembre 2015

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 240/2015
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A L'ARRETE
PREFECTORAL N° 146/2015 DU 9 JUIN 2015
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE
DE LEUCATE (Aude) A L'OCCASION DE LA
« 1^{ère} NEDA EL MON - TRAVERSEE EN EAU LIBRE »
LE 13 SEPTEMBRE 2015
(Compétition de natation)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Leucate,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 27 mars 2015 et complétée le 3 septembre 2015 déposée par M. Marc Caballe Van-Mol, représentant légal de l'association « Neda el Mon »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Leucate et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique la « 1^{ère} Neda El Mon – Traversée en eau libre », organisée par l'association Neda El Mon au droit du littoral de la commune de Leucate, il est créé le **13 septembre 2015 de 8h00 à 13h00 locales**, une zone interdite délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) (cf. annexe I):

Point A : 42° 55,925'N – 003° 02,384'E

Point B : 42° 55,786'N – 003° 04,043'E

Point C : 42° 54,880'N – 003° 03,875'E

Point D : 42° 54,901'N – 003° 03,569'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 13 septembre 2015 de 8h00 à 13h00 locales, les dispositions suivantes sont applicables :

- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 146/2015 du 9 juin 2015 susvisé, la zone réservée au mouillage située plage de La Franqui et contiguë au chenal réservé aux planches à voile est suspendue (cf. annexe II) ;
- par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, en situation d'urgence opérationnelle, les navires mis en place par le comité organisateur pour assurer la sécurité et la surveillance des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à plus de 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 228/2015 du 27 août 2015.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

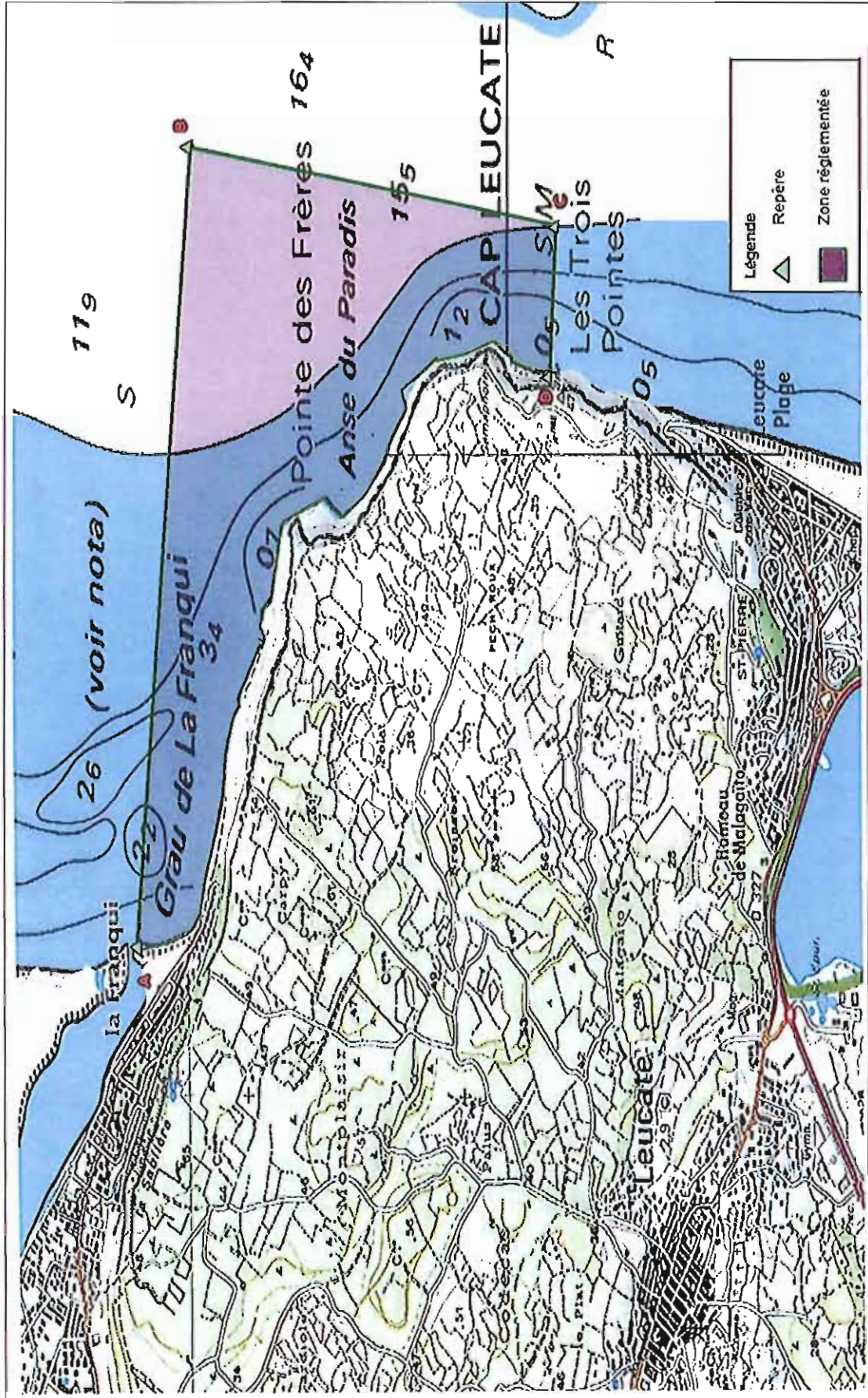
ARTICLE 7

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 240/2015 du 4 septembre 2015



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 240/2015 du 4 septembre 2015



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Aude
- M. le maire de Leucate
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le directeur zonal des CRS-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. Narbonne
- M. Marc Caballé Van-Mol
marc@nedaemon.com
- M. Xavier Levy
x.levy@trinquier.fr

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR/AEM/PADEM/RM
- Archives.